

R.G.: 08/01082

Dans minutes du Secrétariat Gr. de
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

INTERPELLATION

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 03 MARS 2008

le simple fait pour un passager de ne pas porter de ceinture dans un véhicule arrêté depuis un certain temps, est insuffisant pour soupçonner la commission antérieure du défaut de port de la ceinture lorsque le véhicule circulait

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 07 décembre 2007 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 26 février 2008 par Monsieur le Préfet de L'EURE ordonnant la reconduite à la frontière d' Ameyovi SA [REDACTED], née en 1966 à LOME (Togo), de nationalité togolaise;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de L'EURE à l'encontre de Ameyovi SA [REDACTED] à compter du 26 février 2008 à 15 heures 45 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de L'EURE en date du 26 février 2008 sollicitant que l'intéressée soit maintenue, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 Février 2008 à 16 heures 40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Ameyovi SA [REDACTED] ;

Vu l'appel interjeté le 29 février 2008 à 16 heures 11 par Ameyovi SA [REDACTED] parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention de OISSEL : le 3 mars 2008, par téléphone à 9 heures 40, par télécopie à 9 heures 48,
- à l'intéressée qui en a pris connaissance le même jour à 10 heures,
- à Monsieur le Préfet de L'EURE : le 3 mars 2008, par télécopie à 9 heures 47,
- à Me Abdel ALOUANI, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 3 mars 2008, par téléphone à 9 heures 45, par télécopie à 9 heures 55,

CA. ROUEN. 03.03.2008. S

Vu la demande de comparution présentée par S. Ameyovi ;

Vu l'avis au Ministère public le 3 mars 2008 à 10 heures 30 ;

Vu les débats en audience publique le 03 Mars 2008 à 14 H 10, en la présence de Ameyovi S., assistée de Me Abdel ALOUANI, avocat choisi au barreau de ROUEN, en l'absence de Monsieur le Préfet de L'EURE, lequel a fait parvenir des conclusions par fax, et en l'absence du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Abdel ALOUANI, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, S. Ameyovi soulève deux moyens de nullité, d'une part l'irrégularité de son contrôle d'identité sur le fondement d'un défaut de port de ceinture de sécurité d'un passager dans un véhicule à l'arrêt, d'autre part l'information de la mesure de garde à vue donnée à son concubin avant que celle-ci ne soit décidée ;

Par conclusions écrites, la préfecture de l'Eure a conclu à la confirmation de l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

SUR CE :

Sur la forme

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par S. Ameyovi à l'encontre de l'ordonnance rendu le 28 février 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

Sur le fond

Attendu qu'au vu du procès-verbal d'interpellation en date du 25 février 2008, les fonctionnaires de police d'Evreux ont procédé au contrôle d'un véhicule sur la commune de Gravigny sur le fondement de l'article R. 233-1 du code de la Route, que les fonctionnaires de police ont pu constater lors du contrôle que le conducteur n'était pas assuré et n'était pas titulaire d'un permis de conduire ; qu'ils ont procédé ensuite au contrôle d'identité de la passagère au motif qu'elle était démunie de la ceinture de sécurité ; qu'au moment de cette constatation, le véhicule était arrêté depuis le temps nécessaire aux différents contrôles du chauffeur de sorte qu'aucune infraction n'était caractérisée en ce qui concerne la passagère ; que le simple fait de ne pas porter la ceinture dans un véhicule arrêté depuis un certain temps est insuffisant à défaut d'autres éléments pour soupçonner la commission antérieure du défaut de port de la ceinture lorsque le véhicule circulait ; que les fonctionnaires de police n'ont d'ailleurs pas interrogé la passagère sur cette infraction ; qu'il convient donc de constater l'irrégularité du contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale, l'irrégularité de la procédure qui s'en est suivie et de dire que S. Ameyovi devra être remise en liberté ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par SA [REDACTED] Ameyovi à l'encontre de l'ordonnance rendue le 28 février 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative la concernant pour une durée de quinze jours à compter du 28 février 2008 à 15 heures 45 soit au plus tard jusqu'au 14 mars 2008 à 15 heures 45.

- Infirmos ladite décision.

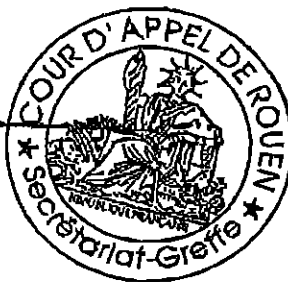
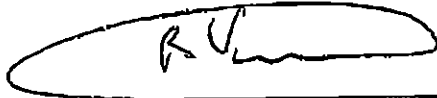
- Disons que SA [REDACTED] Ameyovi sera remise en liberté.

- Rappelons à SA [REDACTED] Ameyovi qu'elle doit quitter le territoire français.

- Accordons le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à SA [REDACTED] Ameyovi.

Fait à Rouen, le 03 Mars 2008 à 15 heures 20.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

